

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA MAISON FAMILIALE RURALE
DE THURET**

Entre :

La Maison Familiale Rurale, 12, rue des Dômes à THURET, représentée par sa présidente en exercice, d'une part,

ET

La Communauté de communes Plaine Limagne, pour son Accueil de loisirs intercommunal, 8, rue des Dômes à THURET, représentée par son président Claude RAYNAUD, par délibération en date du 7 juin 2018, d'autre part,

Article 1 : LOCAUX

Pendant les vacances scolaires, selon un planning préalablement validé par les deux parties, la Maison Familiale Rurale s'engage à mettre ses locaux notés B et C, tables et chaises et le parc à disposition de l'Accueil de loisirs intercommunal pour ses activités. Lors des grandes vacances, cette mise à disposition courra un mois durant environ. Ces locaux devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité.

Article 2 : ENTRETIEN

L'entretien quotidien est à la charge de l'Accueil de loisirs intercommunal.

Le directeur de l'Accueil de loisirs intercommunal s'assurera, chaque fin de semaine et en fin de séjour que rien ne soit laissé dans le parc (bois, pierre, carton, jeux, etc.).

Article 3 : REPAS

Les enfants qui restent sous la responsabilité de l'Accueil de Loisirs entre 12 heures et 14 heures déjeuneront à la Maison Familiale Rurale.

Le repas sera facturé 3,70 € TTC par personne.

Le directeur de l'Accueil de loisirs intercommunal sera chargé d'organiser la mise en place de la table, le service du repas et la remise en ordre du réfectoire. Le balayage sera assuré par la Maison Familiale.

Article 4 : ASSURANCE

La Maison Familiale Rurale est assurée pour ses locaux, son mobilier. Le preneur est censé faire les démarches auprès de son assurance. Ainsi, la Communauté de communes Plaine Limagne, pour son accueil de loisirs, s'assurera contre l'incendie, le dégât des eaux, les risques électriques, le gaz, le recours aux voisins, les explosions de toute nature dont elle peut être responsable et, plus généralement, contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire. Elle en justifiera lors de son entrée dans les lieux.

La présente convention dispensée de droits de timbre et d'enregistrement ne sera valable qu'après approbation par les deux parties.

Article 5 : MONTANT DE LA LOCATION :

Le montant de la location s'élève à :

- 300 € TTC par semaine de petites vacances scolaires ;
- 1 000 € TTC pour les grandes vacances.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Aigueperse,
Le

Pour la Maison Familiale Rurale de Thuret,

La Présidente,



Pour la communauté de communes
Plaine Limagne,

Le Président,

